

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE SOLESMES
DU 20 juin 2014
COMPTE RENDU**

DATE DE CONVOCATION
11 juin 2014

L'an deux mil quatorze,
le vingt juin à vingt heures
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Solesmes
en séance publique sous la présidence de Madame Myriam LAMBERT, Première adjointe
en l'absence de Monsieur Pascal LELIEVRE, Maire.

Étaient présents :

Mme Myriam LAMBERT, Jean-Pierre LECOQ, Adjoints,
M. Gérald GAUCLIN, Mme Françoise DENIAU, Père Jean-Philippe DUVAL, Mme Hélène
CONGARD, M. Didier CHEVREUIL, Mme Brigitte BRUNEAU, Mme Pénélope FILLON, Mme
Patricia LAVALLIERE, M. Frédéric TOP, , Mme Cécile
DAILLIERES,
Conseillers municipaux
Formant la majorité des membres en exercice.

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE 15
PRESENTS 12
VOTANTS 15

Absent excusé :

M. Pascal LELIEVRE, Maire, M. Daniel BARBER, adjoint, Mme Christelle PANIER, conseillère.

Procuration :

M. Pascal LELIERE donne procuration à Madame Myriam LAMBERT
M. Daniel BARBER donne procuration à M. Jean-Pierre LECOQ
Mme Christelle PANIER donne procuration à Mme Brigitte BRUNEAU

Secrétaire de séance : Madame Cécile DAILLIERES

ORDRE DU JOUR

Point unique :

**Election des délégués et des suppléants
dans le cadre des élections sénatoriales du 28 septembre 2014**

- 1 -

DÉPARTEMENT (collectivité) :
 SARTHE
 ARRONDISSEMENT (subdivision) :
 LA FLECHE
 Effectif légal du conseil municipal :
 15
 Nombre de conseillers en exercice :
 15
 Nombre de délégués (ou délégués
 supplémentaires) à élire :
 3
 Nombre de suppléants à élire :
 3

COMMUNE :
 SOLESMES

**Communes de 1 000
habitants et plus**
 Élection des délégués
 et de leurs suppléants
 en vue de l'élection
 des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL
 DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU
 CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
 SUPPLÉANTS EN VUE DE
 L'ÉLECTION DES SÉNATEURS**

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à VINGT heures..... minutes,
 en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la
 commune de SOLESMES

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) ¹:

LAMBERT Myriam			
LECOQ Jean-Pierre			
BRUNEAU Brigitte			
CONGARA Hélène			
CHEUREUIL Didier			
DAILLIÈRES Céline			
DENIAU Françoise			
DUVAL Jean-Philippe			
FILON Pénélope			
GAUCLIN Gérard			
LAVALLIÈRE Patricia			
TOP Frédéric			

¹ Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Conseil Municipal de Salesmes du 20 juin 2014

Absents² : Excusés - 2-
LEVIEUX Pascal donne procuration à VANBERT Myriam
BARBER Daniel donne procuration à Jean Pierre LECOQ
PANIER Ghislèle donne procuration à Brigitte BRENNER

1. Mise en place du bureau électoral

M. me Myriam VANBERT adjointe au Maire, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M. me Béatrice ANAÏNES a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Jean Pierre LECOQ et Ghislèle GAUCCIN et Ghislèle ANAÏNES et Frédéric TOP.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.⁴

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire TROIS délégués (ou délégués supplémentaires) et TROIS suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

² Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que*une (unique)*..... liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- | | |
|--|-----------------------|
| a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... | _____ <u>0</u> _____ |
| b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) | _____ <u>15</u> _____ |
| c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau | _____ <u>0</u> _____ |
| d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] | _____ <u>15</u> _____ |

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

Conseil Municipal de Solesmes du 20 juin 2014

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Arrondissement de : LA FLECHE
Canton de : SABLE SUR SARTHE
Commune de : SOLESMES

ELECTION SENATORIALES

TABLEAU DES DELEGUES SUPPLEANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
Commune de 1000 à 8999 habitants

Le présent tableau devra impérativement être annexé à l'exemplaire du procès-verbal des élections destiné à la préfecture
et
transmis par mail à l'adresse suivante dès la fin des opérations électorales :
pref-elections-remarques-resultats@sarthe.gouv.fr

Nom et Prénoms (nom d'usage pour les femmes)	Date et lieu de naissance	Adresse précise	Indiquer si les intéressés ont accepté ou refusé leur mandat	Observations
BRUNEAU Brigitte	14/03/1961 La Rocheille (17)	42 allée du Puits aux Moines 72300 SOLESMES	Acceptation	
GAUCLIN Géraud	03/08/1953 Le Maris (72)	10 route de Beaucé 72300 SOLESMES	Acceptation	
DENIAU Françoise	29/05/1955 La Ferté Bernard (72)	Pampoul 72300 SOLESMES	Acceptation	

A Solesmes, le 20 juin 2014
Le Maire :
Pour le Maire, la première adjointe
Myriam LAMBERT



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.